



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 8465

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives qui effectuent actuellement, en qualité d'enseignant, trente-neuf heures de travail par semaine, comme prévu par la « filière sportive » en date du 1er avril 1992, alors que des assistants territoriaux d'enseignement artistique, dépendant de la filière culturelle en date du 2 septembre 1992, n'effectuent que vingt heures par semaine. Il lui demande s'il lui paraît normal que des enseignants de même catégorie (B dans le cas présent) et rentrant dans la même fourchette indiciaire ne puissent pas effectuer la même durée de travail (soit vingt heures) et bénéficier ainsi des mêmes conditions de temps de préparation.

Texte de la réponse

Aucun dispositif statutaire ne fixe la durée du service des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, cadre d'emplois régi par le décret no 92-363 du 1er avril 1992. Selon les tâches qu'ils exercent réellement, leur emploi du temps peut être aménagé ; la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît à l'organe délibérant de la collectivité le droit de fixer la durée hebdomadaire du travail de ses agents (CE 10 octobre 1990, commune de Montereau-Fault-Yonne). En raison des contraintes particulières liées aux fonctions d'enseignement que les moniteurs peuvent être amenés à accomplir, beaucoup de communes accordent également un certain nombre d'heures de préparation ou de concertation, à prendre sur la durée complète du service, sans qu'il y ait une quelconque obligation réglementaire à cette disposition. Cette libéralité avait d'ailleurs été recommandée par circulaire du ministère de l'intérieur no 450 en date du 26 août 1966. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement, en raison de la grande polyvalence des missions imparties aux fonctionnaires territoriaux régis par les décrets no 92-363 à 368 du 1er avril 1992, non limitées aux seules tâches d'enseignement, de transformer en norme statutaire cette faculté locale d'appréciation.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8465

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4218

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 268